

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Motivation – Référence à une décision des directeurs de Centre de formation professionnelle – Irrégularité – Annulation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone**

SENTENCE

en cause de

Monsieur {Guiomar}
(réf. : 304/2024)

Vu la décision du 3 décembre 2024 du conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy notifiée à Monsieur {Guiomar} à une date non précisée, qui, en application des articles 432 du Code judiciaire et 3.17 du Code de déontologie tel qu'en vigueur à la date du 23 août 2023, omet celui-ci de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy à la date du 9 décembre 2024, cette décision étant assortie de l'exécution provisoire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur {Guiomar} par courrier recommandé de son conseil, Me Alexis Ewbank, du 5 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 5 décembre 2024 de Me Alexis Ewbank sollicitant fixation « *dans le meilleur délai pour plaidoirie sur la partie d'extrême urgence invoquée, tenant à la prétention de la décision à un effet « exécutoire immédiat » nonobstant le recours introduit* » ;

Vu les convocations à comparaître le 19 décembre 2024 devant le conseil de discipline d'appel adressées par courriers recommandés du 9 décembre 2024 ;

Vu les conclusions déposées par Me Alexis Ewbank à l'audience du 19 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 décembre 2024 ;

Vu la sentence prononcée le 19 décembre 2024 par le Conseil de discipline d'appel qui confirme la décision attaquée en ce qu'elle a ordonné l'exécution provisoire et qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 19 février 2025 en vue d'entendre les parties sur le fond ;

Vu les conclusions déposées par Me Alexis Ewbank à l'audience du 19 février 2025, ainsi que son dossier de pièces ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 février 2025 ;

Entendus à l'audience, tenue à huis clos à la demande Monsieur {*Guiomar*}, du 19 février 2025 :

- Madame la bâtonnière de division, pour le conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy, en son rapport.
- Monsieur l'avocat général Stéphane Lempereur, en son avis.
- Maître Alexis Ewbank, conseil de Monsieur {*Guiomar*}, en ses moyens de défense.
- Monsieur {*Guiomar*}, en ses explications.

*

1. Les faits pertinents

1. Monsieur {*Guiomar*} a prêté le serment d'avocat en date du 27 janvier 2023 et a été admis à la liste des stagiaires à la date du 30 janvier 2023.

2. Lors de la première session des examens du CAPA, le jury a constaté l'échec de Monsieur {*Guiomar*}, celui-ci ayant obtenu les cotes de 4/20 en déontologie, 8/20 en aide juridique, 8/20 en procédure pénale, 7/20 en procédure administrative, 13/20 en procédure civile et 15/20 en organisation du cabinet et compliance.

3. En seconde session, suivant le procès-verbal de la délibération des examens du CAPA du 22 mai 2024, le jury a constaté l'échec de Monsieur {*Guiomar*}, tenant compte d'une cote de 7/20 en déontologie.

4. En date du 18 juin 2024, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a autorisé Monsieur {*Guiomar*} à présenter une troisième et dernière session dans les matières pour lesquelles il n'avait pas obtenu la cote de 10/20, soit en déontologie.

Suivant le procès-verbal de la délibération des examens du CAPA du 13 septembre 2024, le jury a constaté l'échec en troisième session de Monsieur {*Guiomar*} au vu de la cote de 6/20 en déontologie.

5. Par décision du 3 décembre 2024, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a décidé d'omettre Monsieur {*Guiomar*} de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy à la date du 9 décembre 2024.

Il s'agit de la décision dont appel.

2. Argumentation de l'appelant

6. Devant le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy, l'appelant a contesté les règles de délibération que le jury s'était données lui-même, soutenant, d'une part, que celles-ci ne lui avaient pas été communiquées préalablement et, d'autre part, qu'en tout état de cause, ces règles ne lui étaient pas opposables dans la mesure où seul l'OBFG dispose d'un pouvoir réglementaire, lequel ne peut être délégué.

7. La décision attaquée a rejeté l'argumentation de l'actuel appelant en relevant que les règles de délibération « *ont été communiquées à l'ensemble des stagiaires, en ce compris Maître {*Guiomar*}, par courriel* ».

du 23 décembre 2023 du directeur du CFP » et que « outre le caractère facultatif de l'octroi de la réussite laissée au jury en cas d'échec dans l'une des matières, le conseil de l'Ordre constate que les règles de délibération adoptées par le jury étaient conformes aux règlements applicables et qu'elles étaient en outre prévisibles et accessibles dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance de l'ensemble des stagiaires. ».

La décision attaquée souligne également que « le code de déontologie donne par ailleurs au jury la faculté de prononcer la réussite dans l'hypothèse où le stagiaire a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières (art. 3.16, al.5, du code de déontologie) », « qu'il s'agit d'un pouvoir souverain d'appréciation octroyé au jury par le règlement de l'Ordre communautaire » et que « le jury est libre de fixer – ce qu'il a fait en l'espèce - sa règle de conduite dans l'application de cette faculté lui appartenant, afin de la rendre prévisible aux élèves avocats et stagiaires, et afin d'en garantir une application respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'intérêt même des récipiendaires et dans le respect des principes généraux du droit. ».

8. Devant le Conseil de discipline d'appel, Monsieur {Guimar} persiste dans sa contestation des règles de délibération adoptées par le jury soutenant que « la délibération, comme la décision du conseil de l'Ordre, sont donc irrégulières à de nombreux égards comme violant les normes de loyauté, d'objectivité, de fiabilité, de contrôle et d'attentes légitimes notamment. ».

Il sollicite du Conseil de discipline d'appel la mise à néant de la décision dont appel et le droit de pouvoir passer « une nouvelle session au cours de laquelle il sera autorisé à repasser son examen de déontologie avec un professeurs capa hors le barreau de Liège-Huy ».

3. Décision du Conseil de discipline d'appel

9. L'article 435 du Code judiciaire dispose notamment que « les obligations du stage sont déterminées par le conseil de l'Ordre, sans préjudice des pouvoirs attribués à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et à l'Orde van Vlaamse balies en vertu de l'article 495 » et que « le conseil de l'Ordre organise les cours en vue de la formation des avocats stagiaires. Il veille à l'accomplissement de toutes les obligations du stage, dont il peut, le cas échéant, prolonger la durée, sans préjudice du droit de refuser l'inscription au tableau. ».

L'article 3.14 du Code de déontologie, tel qu'applicable au cas de l'appelant, dispose notamment que « § 1. Pour être inscrit au tableau d'un Ordre d'avocats, le stagiaire doit suivre des cours de formation professionnelle et réussir l'épreuve de contrôle organisée par le présent code ».

L'article 3.16, tel qu'en vigueur pour le cas de l'appelant, dispose quant à lui que :

« Le stagiaire doit présenter, dès la première session qui suit l'achèvement des cours, l'épreuve consistant en une interrogation orale sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 1° à 5°, et une interrogation écrite sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 6°.

Le stagiaire ne peut présenter cette épreuve qu'à deux reprises, sans préjudice de l'application de l'article 3.17, alinéa 43.

Sous réserve de l'article 3.17, alinéas 2 et 3, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières faisant l'objet du programme arrêté.

Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières ».

10. Il est intéressant de relever que le chapitre 4bis du Code déontologie a été remplacé par le règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones du 15 avril 2024, publié au Moniteur belge du 26 juin 2024 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Ce nouveau règlement qui s'applique aux stagiaires qui n'ont pas, à la date du 1^{er} septembre 2024, entamé leur formation initiale, a modifié les conditions de réussite de la formation de base comme suit : « *Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes les matières réussit l'épreuve. Il en va de même s'il a obtenu une cote d'au moins 10 sur 20 à l'examen de déontologie, à celui d'organisation du cabinet et de compliance et dans minimum trois autres matières, ainsi qu'une moyenne de 50 % au moins sur l'ensemble de l'épreuve, pour autant qu'aucune des autres cotes ne soit inférieure à 9 sur 20.*

Sauf décision motivée, justifiée notamment par la moyenne globale des points, le jury ne peut décider de la réussite de l'épreuve d'examens en faveur du stagiaire qui n'a pas obtenu la cote d'au moins 10 sur 20 dans cinq matières ou dont l'une des cotes est inférieure à 9 sur 20. Il ne peut, en toute hypothèse, décider de cette réussite si le stagiaire n'a pas obtenu la cote d'au moins 10 sur 20 à l'examen de déontologie ainsi qu'à celui d'organisation du cabinet et de compliance. »¹

L'article 3.15, § 4, précise quant à lui que « (...) *En coordination avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les centres veillent à harmoniser les modalités des examens et les questions posées par les examinateurs.* ».

11. Par courriel du 23 décembre 2023, le directeur du centre de formation professionnelle du barreau de Liège-Huy a informé les stagiaires des règles que le jury appliquera lors des délibérations des examens CAPA.

Il mentionne que « *si le stagiaire a une cote en dessous de 10, le jury peut décerner le CAPA aux conditions suivantes :*

- *si l'échec est un 9, la moyenne doit être de 10,*
- *si l'échec est un 8, la moyenne doit être de 12,*
- *les cotes inférieures à 8 sont donc des cotes d'exclusion,*
- *le jury peut estimer que certaines sont prépondérantes (déontologie, procédure civile, organisation du cabinet, par ex.) ».*

Les procès-verbaux de délibération des examens du CAPA des 16, 23 et 24 mars 2024, année 2023-2024, 2^{ème} session et des 26 avril et 3 mai 2024, année 2023-2024 – 2^{ème} session, réitèrent ces modalités :

« *Monsieur le Bâtonnier Stéphane GOTHOT rappelle les règles de délibération du jury, prévues aux articles 3.16 et suivants du Code de déontologie de l'avocat, à savoir :*

« *Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.*

Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières ».

Lors de la réunion du 15 janvier 2020, les directeurs de CFP se sont mis d'accord sur une règle de délibération commune afin d'harmoniser les pratiques :

- *La réussite est acquise avec un minimum de 10/20 dans toutes les matières conformément au règlement.*

¹ Article 3.19, § 4.

- si le stagiaire a une cote en dessous de 10, le jury peut décerner le CAPA aux conditions suivantes : - si l'échec est un 9, la moyenne doit être de 10,
- si l'échec est un 8, la moyenne doit être de 12,
- les cotes inférieures à 8 sont donc des cotes d'exclusion,
- le jury peut estimer que certaines sont prépondérantes (déontologie, procédure civile, organisation du cabinet, par ex.) »

Lors de la délibération des examens du CAPA des 30 août et 6 septembre 2024, année 2023-2024-3^{ème} session, le jury appliquera ces modalités puisqu'il est précisé que « (...) Monsieur le Président relève qu'en application de la règle de délibération rappelée ci-dessus, le stagiaire se trouve en situation d'échec, dès lors qu'il s'agit d'une cote inférieure à 8/20, en déontologie de surcroît ».

12. Dans ses conclusions, l'appelant soutient « qu'une « entente » (non afférente d'ailleurs à tous les règlements modifiés ensuite) de directeurs de formation n'est de toute façon pas un outil réglementaire de l'OBFG et ne peut déroger à une disposition réglementaire plus favorable du Code de déontologie de l'OBFG donnant un droit au stagiaire. Il fallait donc par deux fois motiver l'échec in casu (2^{ème} et 3^{ème} session), ce qui n'a pas été fait ou régulièrement fait. Le renvoi à l'entente non réglementaire de 2020 des directeurs de formation n'était pas une motivation régulière du jury de délibération ».

13. Le Conseil de discipline d'appel ne peut que constater que les modalités dénoncées par l'appelant s'écartent en effet de l'article 3.16 rappelé au point 9 de la présente sentence.

D'une part, elles prévoient que « si l'échec est un 8, la moyenne doit être de 12 » alors que le texte réglementaire ne prévoit qu'une règle claire et générale, à savoir que le stagiaire « peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières ».

D'autre part, en considérant que les cotes inférieures à 8 sont « donc des cotes d'exclusion » - ce qui signifie un échec automatique quels que soient les autres résultats et la moyenne des points obtenus – le jury fait application d'une règle qui n'est pas prévue par l'article 3.16 précité.

L'article 3.16 du Code de déontologie, tel qu'applicable au cas d'espèce, donne au jury la faculté de prononcer la réussite d'un stagiaire dans l'hypothèse où celui-ci a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières.

Le jury doit donc motiver sa décision de réussite ou d'échec.

Certes, s'il est exact que « le jury est libre de fixer – ce qu'il a fait en l'espèce - sa règle de conduite dans l'application de cette faculté lui appartenant », comme le relève la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le jury ne peut fixer et appliquer des règles de délibération, au surplus apparemment concertées avec d'autres barreaux, qui reviennent en définitive à ajouter des conditions de réussite autres que celles réglementaires.

En l'espèce, et comme déjà souligné au point 12 de la présente sentence, la délibération du jury des examens du CAPA des 30 août et 6 septembre 2024 ne contient comme motivation que le passage suivant : « A l'issue de son examen du 6 septembre 2024, Maître {Guiomar} obtient une cote de 6/20. Monsieur le Président relève qu'en application de la règle de délibération rappelée ci-dessus, le stagiaire se trouve en situation d'échec, dès lors qu'il s'agit d'une cote inférieure à 8/20, en déontologie de surcroît. ».

Le jury a donc retenu comme règle obligatoire, une décision des directeurs des centres de formation professionnelle qui ne pouvait pas constituer une norme obligatoire à défaut d'avoir été adoptée par l'autorité compétente.

En décidant d'une cote d'échec d'office non prévue par l'article 3.16 du Code de déontologie, le jury a manifestement outrepassé les compétences qui lui sont attribuées par l'article 3.16 tel qu'en vigueur au cas de l'appelant.

Il appartenait au jury d'expliquer, autrement que par l'application d'une modalité de délibération non prévue règlementairement, les raisons pour lesquelles il n'entendait pas faire application de l'article 3.16, alinéa 5, du Code de déontologie au bénéfice de l'appelant.

Sa motivation n'est donc pas adéquate.

L'appelant n'a dès lors pas pu bénéficier, lors des deuxième et troisième délibérations, de la possibilité d'obtenir le certificat de réussite alors qu'il avait obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières.

L'appel est par conséquent fondé quant à la demande de mise à néant de la décision dont appel.

Il n'appartient par contre pas au Conseil de discipline d'appel de se substituer à l'autorité compétente pour décider d'autoriser, le cas échéant, Me {*Guiomar*} à repasser son examen de déontologie.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone,

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

En conséquence, annule la décision attaquée.

Ainsi rendu le 19 mars 2025 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Madame Evelyne Lahaye, présidente,
Madame Roxane D'Aoust, ancienne bâtonnière, assesseur,
Monsieur Yves Kevers, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Eric Thiry, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Alain Vergauwen, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,

M. Bernard Renson, secrétaire.

Il est constaté que Messieurs Eric Thiry et Yves Kevers se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Roxane d'AOUST
Assesseur

Alain VERGAUWEN
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique et en présence de Monsieur l'avocat général Yves Moreau le 19 mars 2025 par Madame Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de Monsieur Xavier GROGNARD, secrétaire adjoint.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Xavier GROGNARD
Secrétaire adjoint